

Vannes, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE KERVENOU

Kervenu
56110 Gourin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 27/08/2025 sur la parcelle n°IY de l'établissement GAEC DE KERVENOU implanté Kervenu 56110 GOURIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 27/08/2025 sur la parcelle cadastrale n°031 IY faisant partie du plan d'épandage du GAEC DE KERVENOU a été réalisée dans le cadre d'un signalement de l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERVENOU
- Kervenu 56110 GOURIN
- Code AIOT : 0055600891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE KERVENOU est une exploitation bovine relevant des installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur la parcelle n°031 IY :

- la présence de déchets (pneus brûlés, cartons d'emballage et plastiques divers...)
- la trace de brûlage de pneus et de divers déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il a été constaté : - la présence de déchets (ferrailles de pneus brûlés, emballages carton, plastiques divers) dans la parcelle cadastrale n°IY 031 ; - les traces de brûlage de déchets : pneus , papiers, cartons et plastiques divers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets présents sur la parcelle n°031 IY devront être enlevés au plus tard le 08 septembre 2025 et traités dans les filières agréées. Les copies des bordereaux de transmission de ces déchets devront être transmis au service Environnement dans le même délai. Si la remise en état du site n'est pas effectuée dans les délais, un arrêté de mise en demeure sera rédigé à l'encontre du GAEC DE KERVENOU.
Observations : Le GAEC DE KERVENOU a effectué la remise en état du site. Les justificatifs (photos et attestation diverses) ont été transmis à l'inspection par e-mail le 01/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours